

Sur le rapport du Chef du service administratif ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, de l'exercice 1890—Services militaires—des crédits provisoires s'élevant à la somme de *douze mille francs*, qui sera répartie comme suit :

Chapitre 6. — Personnel des services militaires..	6.000 ^f »
— 7. — Agents des vivres, etc.....	2.500 »
— 11. — Hôpitaux — Personnel.....	3.500 »
	<hr/>
Total.....	12.000 »
	<hr/>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N^o 325. — *ARRÊTÉ interdisant la pêche des nacres par scaphandre dans les fonds de moins de dix-huit mètres.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté de ce jour ratifiant la proposition adoptée par le Conseil général dans la séance du 3 décembre 1890 au sujet de la patente à imposer par scaphandre ;

Vu la lettre de l'Administrateur des Tuamotu en date du 27 octobre 1890 relativement à la pêche de la nacre au moyen de scaphandres ;

Sur le rapport du Chef du service administratif et de l'avis